

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-232 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT LA LOCATION DE LA TECHNIQUE LA SCÈNE ET DE PERSONNEL QUALIFIÉ A L'OCCASION DU CONCERT D'AMEL BENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

Considérant que la commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes un concert pour la fête de la musique ;

Considérant qu'il est nécessaire pour organiser cette manifestation de louer une scène et de prévoir la technique (son et lumière) et le personnel qualifié.

Considérant que Marauders production, situé 60 rue de l'Europe 59 280 ARMENTIERES ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour la location de la technique, de la scène et du personnel qualifié, il convient de rémunérer à hauteur de 29 830,80 € euros **Marauders Production** dont un acompte de 50% à la signature du devis soit 14 915,40€ ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, a décidé dans le cadre de ses animations d'organiser un concert à l'occasion de la fête de la musique et de collaborer avec **Marauders Production**.

Article 2 : En contrepartie de la location de la scène, de la technique (son et lumière) et du personnel qualifié, la commune de Bruay-la-Buissière réglera la somme de 29 800,00€ dont un acompte de 50% à la signature du devis soit 14 915,40.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le _____ et de sa publication le _____ conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 12/06/2026



ID : 062-216201780-20260610-DEC2026232-AU